



28 septembre 2017

## Le système des poursuites publiques au Canada : inspiration britannique ou écossaise?

Contrairement à ce que l'on pourrait penser en raison des origines britanniques de la charge de procureur général au Canada, notre système de poursuites publiques en matière criminelle serait pour sa part davantage inspiré du système écossais.

En effet, le Haut-Canada, maintenant la province de l'Ontario, a adopté sa loi établissant un système de poursuites publiques fondé sur la fonction de procureur de la Couronne dès 1857, plus de 20 ans avant son pendant britannique.

Au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, la participation du procureur général aux poursuites criminelles devint de plus en plus difficile dans le Haut-Canada. Cela était dû, d'une part, à son implication politique grandissante et, d'autre part, à l'augmentation de la population et de sa dispersion géographique.

Le procureur général nommait des procureurs (les procureurs de la Couronne) pour le représenter devant les cours supérieures, mais ceux-ci ne jouissaient pas de ses pouvoirs et privilèges. De plus, ces derniers ne s'occupaient que des poursuites devant la Cour des Assises du Haut-Canada. Les poursuites se déroulant devant les cours des sessions trimestrielles devaient être prises en charge par des poursuivants privés, ce qui entraînait souvent de la confusion et des délais, particulièrement lorsque le poursuivant n'était pas représenté par avocat.

C'est dans ce contexte que le *County Crown Attorneys Act* a été adopté en 1857, instituant un procureur de la Couronne dans chaque comté (*local Crown Attorney*) et leur confiant les mêmes pouvoirs que le procureur général, à l'exception du pouvoir de déposer un *nolle prosequi*. Ce texte prévoyait notamment que les procureurs de la Couronne étaient responsables de toutes les affaires criminelles, y compris celles portées devant les cours des sessions trimestrielles et qu'ils devaient superviser les poursuites entreprises par des poursuivants privés.

Le *County Crown Attorneys Act* est inspiré du système de poursuites publiques qui était alors en vigueur en Écosse. Ce système était dirigé par le *Lord Advocate*, dont l'autorité était reconnue pour agir comme poursuivant pour tous les crimes. Le *Lord Advocate* et ses assistants étaient réunis à Édimbourg sous le *Crown Office*. Ces derniers formaient collectivement le *Crown counsel*. Dans chaque comté se trouvait un *Procurator Fiscal*, ou *Crown prosecutor*, chargé de conduire les poursuites sous l'autorité du *Crown counsel*.

Ce texte législatif a marqué l'avènement d'un système de poursuites hybride au Canada, c'est-à-dire un système de poursuites publiques dans lequel le droit du citoyen d'introduire une poursuite privée est conservé. Ainsi, en 2007, l'Ontario soulignait le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'organisation des poursuites dans la province.

BLOOS, Marvin R. *The Public Prosecutions Model From Upper Canada*, 1990 32 C.L.Q. 69.

[R. c. Hauser, \[1979\] 1 R.C.S. 984, p. 1019](#) (j. Dickson).

CNW GROUP LTD. *Province Marks Justice System Milestone, 150<sup>th</sup> Anniversary Of Law Creating Crown Attorneys*, Toronto, 24 août 2007.